

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 7 août 1834.

Un terrain qui n'est ni une place publique, ni une rue ou dépendance d'une rue, et qui ne sert à aucun usage public, peut être l'objet d'une action possessoire et ne peut donner lieu à la compétence administrative.

Les propriétés purement communales ne peuvent être rangées dans la classe des choses qui sont dans le domaine public et hors du commerce. Elles sont conséquemment soumises au droit commun sur la possession et la prescription.

On ne peut pas reprocher le cumul du possessoire et du pétitoire à un jugement dont le dispositif n'a pour objet qu'une maintenue possessoire, alors même que dans l'instruction on aurait allégué une possession trentenaire.

Le maire de la commune de Châtillon-sur-Loire cita le sieur Bizot devant le juge-de-peace. Il demanda à être maintenu, en cette qualité, dans la possession plus qu'annale qu'avait selon lui, la commune, d'un terrain contigu à l'enclos du sieur Bizot, auquel il reprochait d'avoir entrepris sur cette possession.

Une enquête et une contre-enquête eurent lieu, le juge-de-peace attribua la possession à la commune; mais sur l'appel ce fut au sieur Bizot qu'elle fut définitivement adjugée avec dépens.

Le sieur Bizot dans le cours de l'instance, tout en se bornant à contester la possession annale de la commune et à justifier la sienne, avait articulé des faits de possession propres à lui faire acquérir la propriété du terrain par la prescription. Mais ce n'était que dans un sens purement hypothétique et pour donner plus de poids à sa prétention sur la possession.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation des principes sur l'imprescriptibilité des choses qui sont dans le domaine public et hors du commerce, et notamment de l'article 2226 du Code civil, qui n'aurait fait que reproduire la disposition prohibitive de la loi 6 au Cod. de operibus publicis. On soutenait, d'ailleurs, que s'agissant d'une contestation relative à une place publique, l'autorité judiciaire était incompétente, et que le litige était du ressort exclusif de l'administration (1).

2° Pour violation de l'art. 25 du Code de procédure civile, en ce que le jugement aurait cumulé le possessoire et le pétitoire en statuant sur des enquêtes dans lesquelles on s'était plus occupé, du moins le sieur Bizot, adversaire de la commune, de justifier son droit de propriété que sa possession annale. Cette articulation était fondée sur ce qu'il résultait de la contre-enquête de ce dernier qu'il y avait plus de 50 ans que lui ou ses auteurs avaient planté des peupliers sur le terrain contentieux; sur ce que dans une requête du 4 mai 1833, signifiée en cause d'appel, il avait conclu au fond.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté ces divers moyens par les motifs suivants :

Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'une action purement possessoire formée par le maire au nom de la commune contre un particulier possesseur d'un terrain qui n'était ni une place publique, ni une dépendance de rue, ni un objet servant à un usage public; que dès lors le litige sur ce point se trouvait incontestablement de la compétence de la juridiction des Tribunaux et ne pouvait être dévolu à l'autorité administrative;

Attendu que si on ne peut prescrire les choses qui sont du domaine public non plus que celles qui ne sont pas dans le commerce, il n'en est pas moins vrai que les propriétés purement communales sont sujettes à la prescription, et peuvent être aliénées, acquises contre les communes par la possession, comme celles appartenant à des particuliers (art. 2226 du Code civil);

Attendu que le jugement attaqué n'a statué que sur la demande en complainte possessoire formée par la commune, et ne l'a rejetée qu'à défaut de la preuve qu'aurait dû faire la commune de sa possession annale qu'elle avait articulée, et qu'elle aurait dû faire pour justifier son action; d'où suit qu'il n'y a pas eu cumul du possessoire avec le pétitoire, sur lequel la commune reste en droit de se pourvoir, si elle s'y croit fondée.

Rejeté.
(M. de Gartempe, rapporteur. — M^e Jousselin, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Leboe.)

Audience du 6 août.

L'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE ET L'OPÉRA-COMIQUE
CONTRE LES CONCERTS AÉRIENS DES CHAMPS-ÉLYSÉES.
— QUESTION ENTIÈREMENT NEUVE.

Un entrepreneur de concerts, qui reçoit le public moyennant rétribution, a-t-il le droit de faire exécuter des mor-

(1) Ce double moyen rejeté comme on le voit par le motif que le terrain était purement communal, aurait pu être repoussé comme n'ayant point été soumis aux juges de la cause, ce qui le rendait non-recevable devant la Cour.

ceaux détachés d'ouvrages lyriques appartenant au répertoire d'un théâtre privilégié, sans le consentement du directeur de ce théâtre et l'autorisation des auteurs?

Tout Paris connaît les brillants concerts que M. Masson de Puitneuf a eu l'heureuse idée d'établir sous les frais ombrages des Champs-Élysées. Là, pour la modique rétribution d'un franc, vous pouvez, assis commodément sous un verdoyant feuillage et respirant la brise parfumée du soir, entendre les morceaux les plus suaves de la *Gazza ladra*, de la *Dame blanche*, de *Robert-le-Diable*, du *Pré-aux-Clercs*, de la *Muette de Portici*, etc. Les exécutants de M. Masson de Puitneuf rivalisent d'habileté avec les musiciens des théâtres de premier ordre : MM. Forestier, Verroult et Pilet, qui font partie de l'orchestre des Champs-Élysées, viennent de remporter, au Conservatoire, les premiers prix de cor, de hautbois et de violoncelle. Aux approches du dernier hiver, les concerts aériens se réfugièrent dans le grand bazar de la rue Saint-Honoré. L'hiver prochain, M. Masson de Puitneuf appellera les dilettanti dans les magnifiques salons de M. Laffitte, qu'il a loués à cet effet; les airs patriotiques de *Guillaume Tell* viendront charmer les échos de ce même hôtel qui fut le berceau de la révolution de 1830.

La spéculation de M. Masson de Puitneuf a eu un succès prodigieux. MM. Crosnier et Cerfbeer, directeurs de l'Opéra-Comique, et M. Véron, directeur de l'Académie royale de Musique, ont assigné l'entrepreneur des concerts aériens pour le faire condamner par corps à leur payer 80,000 fr. de dommages et intérêts, pour avoir joué, sans leur autorisation, des airs d'opéras de leurs répertoires respectifs, et pour lui faire interdire de réciter désormais, à peine de 600 fr. par chaque jour de retard.

M^e Amédée Lefebvre a porté la parole pour MM. Crosnier et Cerfbeer. L'agréé a déclaré que les directeurs de l'Opéra-Comique n'agissaient pas seulement en vertu du privilège que leur avait accordé le gouvernement, mais encore comme cessionnaires des auteurs et compositeurs dramatiques.

« La propriété d'une pièce de théâtre ou d'un ouvrage lyrique, a dit l'agréé, se compose de deux droits distincts, le droit de faire représenter et celui de publier. L'aliénation de l'un de ces droits n'emporte pas l'aliénation de l'autre. Un auteur peut avoir fait représenter et imprimer à Paris un drame de sa composition, sans que, pour cela, les directeurs des théâtres de province puissent se permettre de jouer ce même drame sans l'assentiment exprès de celui qui l'a produit. C'est ce que disposent, en termes formels, les lois des 15-19 janvier 1791, 31 août 1792 et 15 septembre 1795. D'après ces lois, aucun ouvrage, même imprimé ou gravé, ne peut être représenté sur aucun théâtre en France sans l'autorisation écrite de l'auteur. Le motif de cette prohibition est palpable. Un auteur dramatique aime à être joué par des acteurs habiles; mais il peut vouloir, dans l'intérêt de sa réputation, que sa pensée ne soit pas exposée à être travestie par un comédien sans intelligence, un grossier baladin.

« Ce n'est pas seulement la totalité de l'ouvrage qu'il n'est pas permis de jouer en public, sans le consentement de l'auteur; l'interdiction s'étend jusqu'aux plus petites parties de la composition dramatique. On conçoit, en effet, qu'il serait nuisible à l'intérêt pécuniaire de l'auteur, qu'un petit théâtre pût faire jouer, par un artiste excellent, la scène principale d'une pièce reçue à un théâtre d'un ordre supérieur. Aussi, le règlement du 25 avril 1807, approuvé, le 18 juillet suivant, par l'empereur, défend-il de transporter d'un théâtre sur un autre des airs ou romances, même avec des modifications d'accompagnement, sans le consentement des propriétaires, ou à moins qu'il ne se soit écoulé cinq ans depuis la première représentation. Une décision ministérielle du 19 novembre 1807 a rendu applicable aux cafés et guinguettes le règlement du 25 avril. Il résulte de là qu'aucun morceau, chanté ou parlé, d'un ouvrage dramatique ne peut plus être exécuté dans une réunion publique où l'on est admis en payant, que ne peut l'être, dans le même lieu, l'ensemble de cet ouvrage, à moins qu'il n'y ait autorisation expresse de l'auteur.

« Or, M. Masson de Puitneuf fait jouer aux Champs-Élysées, les meilleurs morceaux des opéras-comiques modernes, sans le consentement des auteurs et compositeurs, qui ont cédé leurs droits à MM. Crosnier et Cerfbeer. Le directeur des concerts aériens est donc en état de contravention flagrante aux lois de 1791, 1792 et 1795, ainsi qu'aux réglemens des 25 avril et 19 novembre 1807. Il porte une atteinte évidente aux droits qui ont été cédés aux demandeurs. C'est en vain qu'on objectera que les compositeurs, en mettant en vente leurs partitions gravées, ont, par cela même, conféré aux acheteurs la faculté d'exécuter ou de faire exécuter en public ou dans l'intérieur tout ou partie de ces partitions, comme ceux-ci le voudraient. Non, les droits des acheteurs ne vont pas jusque-là. Le compositeur, qui vend une partition gravée, ne donne et n'entend donner qu'une jouissance privative à l'acheteur. Il n'autorise pas cet acheteur à exploiter la musique vendue, au détriment du théâtre où se joue l'ouvrage lyrique.

« Si MM. Crosnier et Cerfbeer, comme subrogés aux droits des auteurs et compositeurs, peuvent incontestablement empêcher M. Masson de Puitneuf de comprendre dans ses concerts les ouvertures, airs et autres morceaux des nouveaux opéras-comiques, ils sont également fondés à apporter le même empêchement, par suite de leur privilège. Effectivement, les demandeurs ont stipulé de la manière la plus expresse, dans leur traité avec le ministre de l'intérieur, qu'eux seuls, dans Paris, auraient le pouvoir d'exploiter le genre de l'opéra-comique, sans qu'aucune autre entreprise de spectacles pût leur faire concurrence sous quelque prétexte ou dénomination que ce fût. N'est-ce pas usurper une partie de ce privilège, que de donner des représentations partielles du nouveau répertoire de l'Opéra-Comique? Que l'on considère le tort immense que cette usurpation cause aux concessionnaires du privilège. A peine une nouvelle pièce est-elle jouée au théâtre de la Bourse, qu'on en exécute aussitôt les plus beaux airs aux Champs-Élysées. On dévore ainsi la pièce nouvelle, et le public ne trouve plus aucun attrait à se rendre dans la salle où l'ouvrage lyrique est représenté dans son ensemble.

« Un grand changement s'est opéré dans nos mœurs, dit en terminant M^e Amédée Lefebvre. On ne va plus au théâtre, comme autrefois, pour entendre le poème, s'attacher aux incidens plus ou moins pathétiques de l'intrigue; ce n'est que pour la musique, et même seulement pour quelques morceaux saillans, qu'on fréquente les spectacles lyriques. Nous inclinons vers les mœurs de l'Italie, où le spectateur fait dans sa loge des parties de cartes avec ses amis en attendant l'air en vogue, sans s'occuper aucunement du sujet du libretto. Si les entrepreneurs de concerts publics sont admis à dérober dans leur première fraîcheur les nouveautés musicales, et peuvent ainsi satisfaire à peu de frais le goût dominant du jour, il est manifeste que ces entrepreneurs ruineront infailliblement les grands théâtres lyriques. Que le Tribunal ne se fasse pas illusion sur l'importance de la décision qu'il est appelé à rendre: il y va du sort de la musique en France. »

M^e Durmont, agréé de M. Véron: Le directeur de l'Académie royale de Musique avait, dans l'origine, attaché peu d'importance aux concerts des Champs-Élysées. Mais ce genre d'entreprise ayant déjà des imitateurs, et le café Turc ayant suivi l'exemple de M. Masson de Puitneuf, M. Véron a compris qu'il ne fallait pas laisser s'établir un usage si dangereux pour les grands théâtres lyriques. Il est donc venu prêter son appui à MM. Crosnier et Cerfbeer. La composition d'un opéra, tel que ceux qu'on joue dans la rue Lepelletier, coûte de longues années et des peines infinies au compositeur. La mise en scène dépasse quelquefois 200,000 fr. Il faut un grand succès pour récompenser de tant de sacrifices. Si, par un moyen quelconque, vous atténuez le succès, si vous parvenez à détourner pour vous une partie de la recette qui était destinée à l'opéra nouveau, vous volez le bien d'autrui; il n'y a pas de loi qui autorise le scandale d'une telle spoliation.

« Mon confrère a sagement démontré que la législation en vigueur reprouvait les usurpations de M. Masson de Puitneuf. Mais quand la loi serait aussi muette qu'elle est explicite, il suffirait de l'équité naturelle pour condamner ces envahissemens sur la propriété des tiers. Si le système du défendeur pouvait prévaloir, le premier venu pourrait s'installer à la porte de l'Académie royale de musique, exécuter en plein vent ce qui se joue dans l'intérieur de la salle, et arrêter de la sorte les amateurs attirés par l'affiche.

« Qu'on n'équivoque pas sur les mots. Si les lois de 1792 et 1795, de même que les réglemens de 1807 ne se sont pas servis de termes techniques pour empêcher la concurrence des concerts publics au préjudice des théâtres, cette mesure tient à ce que les connaissances musicales n'étaient pas alors aussi généralement répandues qu'aujourd'hui; ce n'est pas une raison pour méconnaître la volonté très réelle du législateur. Le directeur privilégié de l'Académie royale de musique a la propriété de l'usage exclusif des opéras qui appartiennent au répertoire de ce théâtre. La volonté des auteurs et compositeurs eux-mêmes serait impuissante pour priver ce directeur de l'usage dont s'agit, tant que les représentations se suivent dans les délais prescrits par les réglemens dramatiques. M. Masson de Puitneuf ne saurait donc tenir de personne le droit de nuire à l'usage exclusif qui dérive, pour M. Véron, du privilège que lui a concédé le Gouvernement. »

M^e Marie a défendu M. Masson de Puitneuf. L'avocat pense que la seule question à juger est celle de savoir si les concerts des Champs-Élysées peuvent être comparés aux représentations théâtrales de l'Académie royale de musique et de l'Opéra-Comique; si l'exécution de quelques morceaux détachés d'un opéra est la même chose que la représentation scénique de l'opéra lui-même. Avoir posé la question, c'est l'avoir résolue. Aussi le bon sens public a-t-il déjà fait justice de l'action de MM. Véron, Crosnier et Cerfbeer. Il n'y a qu'un cri à cet égard. Tout le monde comprend que le procès n'est qu'un procès de

mauvaise humeur; tout le mode désire que ceux qui l'ont intenté le perdent.

En 1853, M. Masson de Puitneuf conçut l'idée de ses concerts aériens; il ne désespéra pas du sentiment musical en France; il a complètement réussi. Il avait touché une corde qui ne demandait qu'à retentir. Viendra-t-on, par un abus manifeste de quelques textes de lois, détruire presque à sa naissance, une entreprise que le public environne de tant de faveur? Les réglemens de 1807 et les autres lois qu'on a cités, ne concernent que les théâtres grands et petits, et les cafés et guinguettes où l'on joue des pièces à un ou plusieurs personnages. Le législateur n'a pas voulu qu'on détachât des morceaux quelconques d'un ouvrage dramatique, pour les transporter dans un autre ouvrage dramatique, joué sur un théâtre différent, malgré la dissemblance des spectacles, afin qu'un genre ne nuisît pas à l'autre. Mais la législation n'interdit de faire jouer le public d'une composition théâtrale autrement que par des représentations scéniques.

La propriété intellectuelle se compose d'un droit foncier et d'un droit utile. Celui qui a conçu l'idée d'un poème, d'une histoire, d'un drame, et l'a mise à exécution, a seul le droit de faire paraître au grand jour ce drame, cette histoire, ce poème; voilà le droit foncier. Vendre les exemplaires de l'ouvrage, le faire jouer sur les théâtres, et tirer un lucre de ces deux sortes de publicité, c'est le droit utile. L'auteur qui traite avec un directeur de spectacle, pour la représentation, ou qui vend un exemplaire, n'aliène pas son droit foncier; mais il cède au directeur les fruits de la représentation, il abandonne à l'acheteur la jouissance de l'exemplaire. Jouir d'un livre ce n'est pas le poser dans sa bibliothèque, c'est le lire, et cette lecture, on peut la faire chez soi ou en public, avec ou sans rétribution, ou donner le livre à lire pour de l'argent, comme dans les cabinets de lecture.

Si c'est un cahier de musique qu'on achète, ce n'est pas uniquement pour le parcourir des yeux, l'acheteur veut encore jouir de la musique; il a donc le droit d'exécuter ou de faire exécuter les airs gravés dont il a fait l'acquisition. Car il n'y a pas d'autre manière de jouir de la musique, que de l'exécuter. Si l'achat porte sur une partition entière à grand orchestre, comme l'acquéreur a le droit de jouir pleinement de la chose vendue, il faut reconnaître qu'alors le cessionnaire de la partition peut se faire aider par un nombre suffisant d'amateurs ou d'artistes pour exécuter la musique dont il a acquis la jouissance, et dont il ne jouirait pas, si le concours lui était défendu. Qu'importe que l'exécution se fasse en particulier ou en public, et qu'on exige ou non de l'argent des auditeurs; l'acheteur ne reste pas moins dans son droit, il jouit de son exemplaire comme il le veut, comme il l'entend. Il ne donne pas un spectacle en concurrence avec un théâtre, quand il admet le public; il n'y a pas représentation scénique, prohibée par les réglemens impériaux et les lois de 92 et 95. Ce n'est qu'un mode licite de jouir utilement d'une chose qu'il a achetée, et dont il peut légitimement disposer à sa guise.

Les demandeurs n'ont véritablement pas d'intérêt dans la cause. Les concerts des Champs-Élysées sont de nature à propager le goût musical; ils augmenteront le nombre des spectateurs de MM. Veron et Crosnier, loin de nuire à la prospérité de ces directeurs. A force d'entendre les exécutions symphoniques de l'avenue de Neuilly, le sentiment de la musique s'épurera de plus en plus dans le public; on concevra l'idée d'une exécution plus parfaite; on voudra voir dans son ensemble l'opéra dont on n'aura entendu que quelques morceaux détachés; il y aura donc plus d'empressement encore que par le passé à se rendre dans les salles de l'Académie royale de Musique et de l'Opéra-Comique. N'est-ce pas à cette progression du sentiment musical que M. Veron doit d'avoir fait de si brillantes affaires, d'avoir pu mettre de côté l'énorme subvention du gouvernement, là où d'autres, avec des subventions encore plus fortes, ne pouvaient faire face aux dépenses du théâtre? Les demandeurs plaident évidemment contre eux-mêmes; c'est la source de leurs plus abondantes recettes qu'ils veulent tarir.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, pour le jugement être prononcé à quinzaine.

Audience du 7 août.

QUESTION VITALE POUR LES JOURNAUX POLITIQUES.

Lorsqu'une société, composée d'actionnaires gérans, exploite un journal politique, les héritiers de l'un de ces actionnaires peuvent-ils, après le décès de leur auteur, s'immiscer, par l'organe de l'un d'eux ou par un fondé de pouvoir, dans la direction et la rédaction du journal? (Non rés.)

Une difficulté de cette nature est-elle de la compétence exclusive du Tribunal arbitral? (Oui.)

M^e Locard a exposé les faits suivans :

M. Chevassut, l'un des actionnaires du *Constitutionnel*, est décédé, il y a quelques mois, laissant, en France et à l'île Bourbon, des héritiers majeurs et mineurs. On a nommé un tuteur aux mineurs, qui résident en France; un notaire a été commis pour représenter les héritiers absens; une ordonnance de référé a chargé de l'administration provisoire M. Zédé, maître des requêtes au Conseil-d'Etat, et gendre de M. Chevassut. En sa qualité d'administrateur judiciaire, M. Zédé se trouve au lieu et place du défunt, et il a incontestablement le droit d'exercer dans toute leur plénitude les actions qui appartiennent à celui-ci.

Quelques-uns des co-associés de feu M. Chevassut ne partagent pas ce sentiment. Lorsque M. Zédé s'est présenté dans les bureaux du *Constitutionnel*, pour prendre part, comme les autres actionnaires, aux délibérations relatives à l'administration et à la rédaction du journal, l'un d'eux, M. Zédé, au nom de la société, lui dit qu'il

ne pouvait s'immiscer dans cette partie de l'administration sociale; qu'on ne lui reconnaissait que le droit de vérifier la gestion matérielle, de s'occuper des recettes et dépenses, et de recevoir le bulletin quotidien de la situation de la caisse. Ainsi, l'on ne veut permettre à M. Zédé que l'exercice de la moitié des droits qui appartiennent à M. Chevassut. On divise l'administration en deux parts; l'actionnaire défunt jouissait de ces deux parts; mais son représentant légal n'en aura qu'une seule; l'autre fera reversion au profit des actionnaires survivans.

Cependant le pacte social ne renferme rien de semblable; il se borne à dire qu'en cas de mort de l'un des actionnaires, ses héritiers seront tenus de choisir l'un d'eux ou un fondé de pouvoir pour les représenter dans le sein de la société. M. Zédé remplit cette condition, car s'il n'a pas été choisi par les héritiers eux-mêmes, ce qui était impossible, puisqu'il y a des mineurs, il a été commis par justice pour représenter la succession. Il a donc le droit de venir dans le sein de la société, occuper la place qu'y avait M. Chevassut, sans qu'on puisse lui opposer une distinction qui n'existe pas dans l'acte constitutif de l'association. La portion d'influence et d'action que réclame M. Zédé, au nom de son auteur, est de toute justice. Néanmoins, comme c'est là une contestation entre associés, et pour raison de la société, le Tribunal ne peut juger le fond du litige; il doit renvoyer la cause devant arbitres-juges.

M^e Guibert-Laperrière, agréé du *Constitutionnel*: Le demandeur doit être déclaré non-recevable, faute de qualité. Tous les actionnaires ont le droit de participer à l'administration matérielle du journal et d'en surveiller la comptabilité. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne la direction et la rédaction. On a choisi, pour présider à la direction politique et littéraire du *Constitutionnel*, ceux des actionnaires dont les principes, l'expérience et le talent offraient le plus de garantie. C'est un mandat tout personnel que ces derniers actionnaires ont reçu. Ce mandat n'a pu être transmis à des tiers ni par succession, ni par vente. Si les doctrines du demandeur étaient vraies, il faudrait aller jusqu'à dire que, dans le cas où le gérant de la *Gazette de France* eût été nommé par justice, administrateur judiciaire de la succession Chevassut, il eût fallu lui abandonner la direction suprême du *Constitutionnel*, et laisser ainsi métamorphoser une feuille libérale en un journal légitimiste. L'absurdité de la conséquence démontre la fausseté du principe.

M. Zédé ne remplit pas, comme il le doit, la condition stipulée dans le pacte social, celle d'être choisi par les héritiers. Tous les héritiers ne sont pas mineurs; il y en a qui ont atteint leur majorité, et qui sont loin d'être d'accord avec le demandeur, notamment M. Laserve, procureur du Roi à l'île Bourbon. La nomination judiciaire qu'a obtenue M. Zédé ne lui confère que le droit d'administrer provisoirement, c'est-à-dire de faire des actes d'urgence et de conservation; il peut toucher les fruits ou revenus; mais il ne lui est pas permis de changer, d'altérer la propriété; car ce ne serait plus de l'administration provisoire. Il n'y a donc pas lieu de constituer un Tribunal arbitral, puisque le demandeur ne peut être admis à exercer sur le *Constitutionnel* les actes d'autorité qu'il revendique.

Le Tribunal:

Attendu que Zédé stipule comme administrateur judiciaire de la succession Chevassut et qu'il représente tous les héritiers du défunt; qu'il n'est pas contesté que Chevassut ait été associé dans l'entreprise à laquelle appartient le *Constitutionnel*; que le Tribunal ne peut examiner quelles sont les conséquences du droit invoqué par Zédé; que cet examen appartient au Tribunal arbitral seul; qu'il suffit, dans la cause, de reconnaître que la contestation est sociale, pour que le Tribunal décide qu'elle ne peut être résolue que par arbitres-juges;

Par ces motifs, renvoie les parties à se faire juger ainsi; donne acte à Zédé de la nomination qu'il fait de M. Duvergier, avocat, pour son arbitre, et à la partie défenderesse de ce qu'elle choisit pour le sien la personne de M. Mauguin, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE (Guéret.)

Présidence de M. Tallandier, conseiller à la Cour royale de Limoges.

Audience du 28 juillet.

INCENDIE. — DÉMENGE.

Madeleine Lamoureux, épouse de Martial Touny, était accusée d'avoir pendant la nuit du 23 au 24 juin, au village de Lameix, mis volontairement le feu à une étable à brebis dépendant de la maison habitée par son mari, et d'avoir par suite communiqué l'incendie à cette maison et à plusieurs habitations voisines.

L'accusée est infirme, paralysée de la moitié du corps; elle ne se traîne qu'avec beaucoup de peine et à l'aide d'un bâton. Depuis trois ans qu'elle est dans cet état, elle était devenue un objet de mépris, de dégoût, de haine et de mauvais traitemens de la part de son mari qui, au milieu de l'hiver dernier, avait eu l'inhumanité de la chasser du domicile conjugal.

Elle avait apporté en mariage, sans qu'il fût dressé acte des conventions matrimoniales, une dot de 300 fr. et un mobilier considérable; le mari garda tout, dot, mobilier et hardes, et livra cette malheureuse infirme presque nue, sans ressources, aux soins de la divine Providence.

Madeleine Lamoureux avait eu des enfans d'un premier mariage et qui habitaient au lieu de Cher-Garrat, distant de Lameix, de quatre kilomètres; ils la recueillirent; mais dans leur état de pauvreté, elle ne trouva chez eux qu'une bien chétive existence et se vit réduite à coucher dans une étable à brebis.

Lorsque éclata l'incendie, les soupçons se portèrent

sur Madeleine Lamoureux; la menace qu'elle avait proférée contre son mari, s'il ne lui faisait pas la remise de ses effets, de les faire brûler; le ressentiment qu'avait dû lui inspirer l'indignité de la conduite de Martial Touny; tous les esprits, et chacun vit dans l'incendie l'accomplissement d'une vengeance ou le résultat du désespoir.

M. le maire, s'étant transporté sur le champ au domicile de Madeleine Lamoureux qu'il trouva couchée et tranquille, obtint pour toute réponse: qu'elle s'était couchée à la nuit tombante, qu'elle n'avait pas été à Lameix depuis qu'elle en était sortie. Mais M. le maire, s'étant saisi de deux souliers couverts de boue, et étant allé en faire l'application de ces empreintes de pas sur le chemin de Cher-Garrat à Lameix, sur la déclaration qu'il fit à l'accusée, que les souliers s'adaptaient parfaitement aux empreintes, Madeleine Lamoureux raconta: « Que Martial Touny, son mari, lui avait fait éprouver trop de mal, l'avait mise à la porte et lui avait gardé tous ses meubles, hardes, effets et argent, et qu'elle était réduite à la plus grande misère; que c'était ce qui l'avait forcée à se venger de cette manière. » Et elle donna tous les détails du crime dont elle s'accusait.

Dans ses interrogatoires postérieurs, elle n'a point rétracté cet aveu, et l'a toujours au contraire confirmé; mais elle a prétendu qu'elle aurait été poussée à ce crime par de coupables suggestions, sur lesquelles elle n'a jamais pu s'expliquer que vaguement.

Dans tout le cours de l'instruction, on a remarqué dans l'accusée une grande incohérence d'idées, un air toujours calme, indifférent, stupide; à ses paroles lentes, souvent peu précises, on a soupçonné qu'elle était atteinte d'une espèce d'idiotisme; qu'elle ne jouissait pas plus de l'intégrité de ses facultés intellectuelles, que de l'intégrité du mouvement et du sentiment.

Les débats ont révélé une foule de circonstances qui sont venues donner plus d'autorité à ces soupçons, notamment que si elle avait commis le crime elle l'aurait fait sans scrupule, sans remords, sans crainte, en faisant sa prière et recommandant son âme à Dieu; qu'après le crime, des témoins l'auraient entendue s'écrier en montrant les flammes de l'incendie: « Oh! voyez donc combien de chiens volent dans l'air!... Oh! Mesdames, que de chiens. »

Dans l'intérêt de l'humanité et de la découverte de la vérité, la science des docteurs a été consultée sur l'état moral de l'accusée. Trois médecins ont été appelés; après un examen commun, MM. Lacroix et Guisard, renommés pour leur savoir, ont été d'avis qu'il y avait un grand désordre dans l'intelligence de l'accusée, et qu'ils ne pensaient pas qu'elle eût une parfaite connaissance du bien et du mal. M. Poissonnier a été d'un avis contraire; mais cette opinion n'a pas paru faire beaucoup d'impression sur l'esprit des jurés.

La défense a été présentée par M^e Moreau, et l'accusation soutenue par M. le procureur du Roi Pichon-Dugravier. Après quelques minutes de délibération, Madeleine Lamoureux a été acquittée.

Audience du 29 juillet.

MENDICITÉ AVEC VIOLENCE. — DÉMENGE.

L'accusée est une mendicante, sans asile et sans parents, atteinte d'épilepsie. Cette horrible maladie a malheureusement altéré ses facultés intellectuelles. Au lieu d'exciter la pitié par son humilité et sa douceur, Madeleine Guinet emploie des menaces et quelquefois des coups envers ceux qui lui refusent l'aumône.

Dans la journée du 3 mars dernier, elle se présente à Aubusson, à la porte de plusieurs personnes, leur demandant la charité avec audace. Elle ne se borne pas à des paroles et à des gestes chez M. Guillaume Lefauré; celui-ci l'engage à se retirer; mais elle entre plus avant dans la cuisine, s'assied sur une marche de l'escalier, et refuse de sortir. M. Lefauré ayant voulu la prendre par le bras pour l'expulser de sa maison, reçut à la tête deux coups de bâton qui ne lui ont fait d'ailleurs aucun mal. Ce témoin est âgé de 40 ans et paraît doué d'une force prodigieuse.

Madeleine Guinet est accusée de mendicité avec violence. Cette affaire, peu grave, ne méritait guère les honneurs d'une Cour d'assises. L'auditoire et le jury ont été émus de pitié et d'étonnement, en voyant assise sur le banc réservé aux criminels, une pauvre fille atteinte des deux plus grands maux qui affligent l'espèce humaine, l'épilepsie et la démence. Elle a été acquittée à l'unanimité.

OUVRAGES DE DROIT.

ÉLÉMENTS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, par E. V. FOUCARD, avocat, professeur de droit administratif.

Il y a dans la science deux missions également utiles, également honorables à remplir, consistant, l'une à populariser les vérités importantes, l'autre à les approfondir et à les féconder; l'établissement des écoles publiques atteint au plus haut degré ce double but.

La restauration n'avait pu voir sans inquiétude l'empressement avec lequel, en 1818, on accueillit les leçons de droit public et administratif qui furent données à Paris, en exécution de la loi de ventôse an XII, concernant l'organisation des Facultés de droit. Mais fermé dès 1820, ce cours ne fut rouvert qu'avec une certaine timidité en 1829. Cependant, le gouvernement actuel a voulu que le droit administratif fût enseigné dans les Facultés, et même à la dernière session, M. le ministre de l'instruction publique a pris l'engagement de doter encore prochainement la Faculté de Paris d'une chaire spéciale de droit public positif, aussi bien que d'une chaire de droit criminel.

La Faculté de droit de Poitiers possède un cours de



droit administratif qui fut confié en 1831 à M. Foucard. Ce professeur publie en ce moment ces leçons, qui formeront deux volumes. Il les a divisées en trois parties, le droit politique, le droit administratif et le contentieux administratif. Le titre même de son cours annonce, et nous n'en sommes pas surpris, que M. Foucard a jugé nécessaire de faire passer ses auditeurs par l'étude du droit public pour arriver à l'étude de l'administration générale, et entrer ainsi dans le contentieux de l'administration; tel est en effet son plan, qui nous paraît très rationnel.

Ainsi M. Foucard, dans le premier volume qui a déjà paru, jette les bases de son enseignement en développant une théorie aussi solide que claire et à la portée des personnes les plus étrangères à l'étude du droit, sur nos lois organiques concernant 1° le pouvoir exécutif et ses diverses attributions; 2° les lois électorales ayant pour objet la nomination des députés, soit celle des membres des conseils-généraux ou de départemens; 3° les lois sur le jury; 4° celles sur la garde nationale; 5° les lois concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dessèchement des marais, diverses servitudes imposées à la propriété dans l'intérêt de la confection des routes, les concessions des mines, etc.; 6° le système de nos lois de finances concernant les contributions tant directes qu'indirectes, les douanes, les règles de la comptabilité.

Nous avons éprouvé du regret de voir que son exégèse, ordinairement bien nourrie d'idées, fût quelquefois un peu sommaire, telle que celle relative au dessèchement des marais et aux mines. Mais des lois plus importantes sont analysées avec une lucidité à laquelle s'attache un grand intérêt, particulièrement celles sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'institution du jury, qui a été adaptée à cette matière par une innovation remarquable. M. Foucard traite même plusieurs questions neuves et qui font entrevoir l'intérêt de la nouvelle jurisprudence qui va surgir prochainement d'une loi que l'on considère comme devant offrir d'innombrables et de graves difficultés dans son application.

Nous partageons vivement cette opinion de M. Foucard, qu'un trop grand nombre de personnes étrangères au barreau se dispensent de toute étude des lois, même de celles qui intéressent de plus près la liberté du citoyen. Laissons parler notre auteur.

« Si l'on disait au malheureux courbé sous le joug d'un despote, qu'une loi existe dans un pays voisin qui protège la vie et la liberté des habitans contre les abus de l'autorité, qui met leurs biens à l'abri des envahissemens, qui permet au plus obéissant citoyen, blessé dans ses droits par le pouvoir, d'obtenir une éclatante réparation de l'injustice; cet homme, dont la vie et la fortune sont tous les jours à la merci d'un plus puissant que lui, ne comprendrait pas sans doute que les habitans de ce pays négligeassent l'étude de cette loi, qu'elle fût complètement ignorée du plus grand nombre, et que ceux-là même qui sont, par suite de leurs études spéciales, les juges ou les conseils de leurs concitoyens, n'en eussent souvent qu'une connaissance confuse et incomplète. Tel est pourtant l'état de notre société. Sans doute quelques principes généraux de droit public et d'administration, sans cesse rappelés à la tribune nationale ou dans les journaux, sont entrés dans quelques esprits; mais combien d'hommes ont su se rendre compte de ces principes, combien sont allés plus loin, et ont accordé quelque attention à l'étude du droit public et de l'administration de leur pays? Cependant, sous l'empire d'une constitution libre, le citoyen a sans cesse des droits à réclamer, des obligations à remplir; il est électeur, éligible, soldat, garde national, contribuable; ses propriétés sont assujéties à des charges; elles sont même exposées à l'expropriation pour cause d'utilité publique; son industrie, son commerce, l'exercice d'un art libéral, le mettent en présence de lois multipliées; qu'il voyage, qu'il chasse, qu'il se promène, le droit est là pour régler ses actions. »

M. Foucard a prouvé aussi, par quelques exemples frappans et amenés d'une manière ingénieuse, que l'étude du droit public était de première nécessité pour les personnes attachées au barreau; que toutefois il arrive, et même assez souvent, qu'elles tombent dans des méprises fort préjudiciables aux parties, par le seul motif que nos lois administratives ne leur sont pas assez familières.

Nous sommes entièrement de son avis. Lors de la création de nos facultés de droit, les hommes d'élite qui furent appelés à remplir les nouvelles chaires ne pouvaient pas trouver dans les lois nouvelles la même facilité pour faire des leçons approfondies que dans les matières anciennement élaborées par nos jurisconsultes. Cependant, avant les savans ouvrages des Dumoulin, des d'Argentré et de ceux qui ont suivi leurs traces, nos anciennes coutumes et ordonnances n'offraient aussi qu'un pur texte, sur lequel on n'avait guère soulevé que des disputes puériles. Nos nouvelles lois organiques forment encore aujourd'hui une législation toute neuve. Déjà seulement plusieurs bons ouvrages ont fait pressentir la hauteur et la solidité des doctrines qui se fonderont avec le temps sur cette branche de notre législation. MM. Gillon et Stourm, dans leur *Code des Municipalités*, ne sont pas toujours d'accord avec MM. de Cormenin et Macarel sur des questions traitées par ceux-ci. Cette diversité d'avis entre des hommes également judiciaires ne témoigne-t-elle pas assez que le nouveau droit est aussi susceptible de controverse, et qu'il demande, par conséquent, des études aussi approfondies que l'ancien?

Il importe donc que les études administratives se propagent; car en même temps elles se fortifieront, en répandant de bonnes maximes et des notions d'ordre, d'économie et de liberté qui exerceront la plus heureuse influence sur notre avenir industriel et politique. Le nouveau cours de M. Foucard justifie la sagesse des vues du gouvernement dans l'encouragement qu'il accorde à ce genre de travaux. Son premier volume est une exposition facile, mais instructive et entremêlée de quelques questions d'un haut intérêt pour toutes les classes de lecteurs. Le second volume doit contenir l'organisation adminis-

trative de la France et les résultats plus constans de la jurisprudence connue sous le nom de *contentieux administratif*.

De jeunes hommes admis dans la carrière administrative, et tous ceux appartenant à l'industrie et au commerce, qui voudront s'initier dans l'étude de leurs droits de citoyen, ne peuvent commencer cette étude avec un guide plus sûr que le livre de M. Foucard; et les plus instruits sur la matière en apprécieront l'ordre et la bonne doctrine. Ce volume est suivi d'un appendice contenant le texte des lois et ordonnances sur les matières qui s'y trouvent traitées.

COTELLE,
Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un jeune médecin, âgé de 24 ans, Labat (Jean-Honoré), né à Estramiac, département du Gers, et demeurant habituellement à Bléneau (Yonne), vient de se tuer à Gien (Loiret), à l'hôtel de l'Écu, dans la nuit du 3 au 4 de ce mois, en s'ouvrant une veine au bras droit, et en se coupant l'artère du bras gauche.

Une lettre de lui, trouvée sur sa table, et écrite dans la soirée du dimanche 3, ne laisse aucun doute sur les circonstances de sa funeste résolution. Cette lettre est celle d'un homme las de vivre, qui ne se rend pas compte des devoirs, des obligations que lui imposent sa naissance, son éducation, sa profession honorable, sa position de fils de famille et de citoyen; on y trouve à chaque ligne les traces de cette mort morale, prélude de tout suicide. Pitié, regrets et larmes à l'infortuné qui a souffert! mais à celui qui rompt lâchement les liens qui l'attachent à la vie, nous ne devons que la vérité, et une vérité austère. Nous ne saurions donc le dire trop haut: cette lettre, que nous allons reproduire, est loin d'inspirer de l'intérêt pour son auteur: elle n'offre dans l'ensemble et dans les détails que cet esprit de contradiction, de vanité et de confiance en soi, qui aujourd'hui arme tant de jeunes gens contre la société et contre le ciel lui-même!...

Dimanche soir. — Gien, le 3 août 1834.

« Je vais mettre fin à mon existence, le moment est arrivé où la mesure de mes maux est comblée; dire en quoi ils consistent serait chose inutile; car la plupart ne me comprendraient pas; très peu pourraient les soupçonner; quelques-uns diront peut-être pour donner une solution que j'étais fou; peu m'importe leur dire; je répondrai seulement que ce fou se croyait plus raisonnable qu'eux; après tout, le vrai motif de ma fin est un mystère: »

« C'est un secret entre le ciel et moi, »

« Je dois le taire; »

« J'ai déjà tant vécu dedans ce monde étroit »

« Où tout n'est que misère! »

« On se rappelle peut-être le suicide d'un jeune homme de 24 ans, Sautelet, gérant du journal le *National*, qui se donna la mort au mois de juillet 1830; cette mort m'a toujours frappé, parce que j'ai entendu dire qu'on n'en pouvait pas même soupçonner les motifs, c'est que... »

« Tous les cœurs sont cachés, tout homme est un abîme. »

« C'est aussi vainement que l'on chercherait les véritables motifs de ma triste fin. »

« Ce n'est pas sans peine, toutefois, que je quitte cette triste terre. Ceux qui ont un père, une mère, qui y sont attachés par quelque affection véritable, comprendront qu'il m'a fallu faire un assez grand effort. »

« Combien il m'est pénible surtout de ne pouvoir presser sur mon cœur celle que j'ai rêvée, tant de fois, et qui est un objet si digne d'exercer cette faculté d'aimer que j'avais reçue du ciel: peut-être la trouverai-je bientôt dans le monde nouveau où je vais entrer. »

« L'usage que l'on fera de mon cadavre m'importe peu; cela regarde mes survivans; pour moi je n'y ai plus rien à voir, une fois que mon âme s'en est dégoûtée. »

« Je prie M. Richard, propriétaire de l'hôtel, de donner avis de ma mort à M. Petit D. M., à Montargis, qui voudra bien en instruire ma famille, et à M. Sibilat, juge-de-peace du canton de Bléneau. »

« Je prie ces Messieurs de s'entendre pour procéder à ce qu'il y aura à faire après mon décès: on trouvera dans mes différens papiers les renseignemens nécessaires pour la liquidation de mes affaires. »

« Je remercie ici bien sincèrement toutes les personnes qui me portaient de l'amitié ou de l'intérêt; je regrette de ne pouvoir écrire à celles qui me tenaient de plus près; mais c'est une détermination qu'il m'a été impossible de prendre. »

« Qu'elles reçoivent mon dernier adieu. »

Signé, J. H. LABAT, M.

« P. S. L'anatomie d'Hippolyte Cloquet, en deux volumes, l'histoire de Napoléon, par Ab. Hugo, et les journaux de médecine contenus dans mon porte-manteau, étaient destinés à M. Duchesne, reheur. »

— M. Viader, capitaine d'artillerie, commissaire du Roi près le 1^{er} Conseil de guerre de Toulouse, nous écrit que c'est par erreur qu'on a annoncé qu'obéissant aux ordres formels de ses chefs, il était pourvu en révision contre le jugement de ce Conseil, qui a prononcé dans un sens contraire à la circulaire ministérielle. « Je déclare, dit-il, qu'il n'a été donné aucun ordre, ni même manifesté aucun désir pour qu'un pourvoi en révision fût fait. »

PARIS, 8 AOUT.

Les avocats à la Cour royale de Paris se sont réunis hier au nombre d'environ cent trente, dans un banquet de fin d'année qui a eu lieu dans les salons du restaurant de la place du Châtelet. Une franche cordialité a présidé à cette réunion à laquelle avaient été conviés plusieurs magistrats, anciens avocats. Parmi ces derniers on remarquait M. le procureur-général Dupin, président de la Chambre des députés; M. Berville, premier avocat-général à la Cour royale; MM. Partarieu-Lafosse et Aylies, substitués de M. le procureur-général; M. Eugène Lamy, vice-président du Tribunal de première instance;

MM. Perrot, Adrien Lamy, Ferdinand Barrot, et d'autres membres du Tribunal de première instance. Le conseil de l'Ordre présidait l'assemblée, son bâtonnier en tête. MM. Mauguin, Odilon Barrot, Hennequin, Eugène Janvier, Jollivet, députés, étaient confondus dans la foule avec leurs collègues.

M. Dupin qui sortait de la Chambre où une immense majorité venait de l'appeler à la présidence, est entré au moment où les convives venaient de se mettre à table. Tous se sont levés et ont accueilli par d'unanimes applaudissemens leur ancien confrère, celui qui naguère avait si éloquemment défendu leurs droits, devant la Cour de cassation, et qui la veille encore avait protesté si hautement en faveur des franchises de la presse, et de la fidèle exécution des lois qui les garantissent. M. Parquin, bâtonnier, lui a donné l'accolade confraternelle.

Plusieurs toast ont été portés.

M. Parquin, bâtonnier, a porté la santé de l'Ordre.

M. Archambault, doyen des avocats, s'est levé et a dit: « A M. le procureur-général à la Cour de cassation, notre ancien confrère! »

M. Dupin s'est levé aussitôt et a répondu: « Nous sommes tous ici avocats: A ce sentiment de confraternité qui charme les jeunes, (en montrant le vénérable doyen) qui rayonne les vieux! A la santé de notre vénérable doyen! »

M. Philippe Dupin a porté la santé des magistrats présents au banquet: « Ils ont, a-t-il dit, accepté avec empressement l'invitation de leurs anciens confrères, et ont montré par là qu'ils restaient attachés de cœur à ce barreau qui a vu leurs premiers succès. »

M. Berville a répondu au nom des magistrats invités, en portant la santé de l'Ordre des avocats.

De jolies chansons ont terminé la fête. On a fait répéter et couvert d'applaudissemens le couplet suivant qui, composé et chanté par M. Bonnet, avait surtout le mérite de l'à-propos:

Au choix que nous avons à faire,
Apportons un mûr examen:
Que notre bâton tutélaire,
Passe dans une bonne main;
Nous ne donnerons pas, j'espère,
A moins que nous ne soyons fous,
Un bâton à notre confrère
Pour qu'il en reçoive des coups.

— M. Pierrugues-Verminac a été nommé, ce matin, juge-suppléant au Tribunal de commerce, en remplacement de M. Berthier, dont nous avons annoncé hier la démission.

— Le genre de rebellion le plus difficile à réprimer, c'est une mutinerie féminine. Nous avons plus d'une fois entretenu nos lecteurs de ces attroupemens de vieilles femmes qui chaque jour, pendant trois heures, encombre les abords du Tribunal de commerce. Ces bonnes dames viennent jouer à la rente d'Espagne, comme elles jouent à la loterie, sans mieux connaître les combinaisons et les chances d'un jeu que de l'autre. L'an dernier, M. le président Ganneron leur donna en vain le sage conseil de retourner à leurs ménages, et leur fit défense de venir stationner dans le péristyle du Tribunal. Les agitateurs en jupon bravèrent cette interdiction, et continuèrent d'envahir la place.

Les inconveniens de ces réunions confuses sont devenus plus sensibles pendant cette semaine, où les notables commerçans se sont assemblés aux heures d'audience, pour élire les nouveaux juges et suppléans. Sur les plaintes gémées qui, à cette occasion, sont parvenues à la présidence, l'interdiction de 1833 a été renouvelée en termes impératifs. Pendant les heures de Bourse, à partir de demain samedi, nul ne sera admis à pénétrer jusqu'au péristyle intérieur du palais, s'il ne se rend au Tribunal de commerce ou aux assemblées de faillites. L'autorité consulaire tiendra la main à ce que ces ordres reçoivent leur pleine et entière exécution.

— Dans un de nos derniers numéros nous avons publié quelques lignes sur un procès entre M^{lle} Cayot, aimable actrice dont le *Gymnase* vient d'enrichir sa troupe. D'après de nouveaux renseignemens, nous devons dire qu'il ne s'agissait pas d'une réclamation de 237 fr. pour fourniture de vin de Champagne faite à cette demoiselle, pendant le carnaval dernier. Il s'agit d'un compte qui remonte à 1832, pour fourniture de vin ordinaire faite à M^{lle} Cayot par le sieur Valentin Normand. M^{lle} Cayot soutient qu'elle ne doit rien à ce fournisseur et elle réclame de lui des couverts d'argent qu'elle déclare lui avoir obligamment prêtés, et qu'il prétend avoir le droit de retenir, pour se couvrir du montant des fournitures qu'il affirme avoir faites sans en avoir reçu le montant. La mère de M^{lle} Cayot n'a point paru à l'audience. En tout ceci, au reste, nous ne faisons qu'un vœu, c'est que les choses se terminent à l'amiable; il est toujours plus facile qu'on ne pense de faire marcher de front le Code civil et le Code de la galanterie.

— Aujourd'hui la Cour de cassation (section criminelle), présidée par M. le comte de Bastard, a décidé, sur la plaidoirie de M^e Latruffe-Montmeylian, avocat de l'administration des contributions indirectes, contre le sieur Pallas, pharmacien à Peyrehorade (département des Landes), deux questions qui présentent un grand intérêt.

Elle a jugé 1° qu'un pharmacien ne peut, sous prétexte de fabrication des sels nécessaires à l'exploitation de sa pharmacie, posséder chez lui une certaine quantité d'eau salée et plusieurs chaudières d'évaporation, sans se soumettre aux dispositions de l'art. 51 du décret du 8 avril 1806, qui impose à tout fabricant de sel l'obligation d'une déclaration préalable et d'une prise de licence; et cela, encore qu'on ne trouve d'ailleurs en sa possession aucun sel marin fabriqué; 2° qu'un pharmacien peut, sans être assujéti à l'exercice de la régie, c'est-à-dire sans faire la déclaration préalable prescrite par la loi du 28 avril 1816

à tout distillateur ou bouilleur de profession, se livrer en grand à la fabrication des eaux-de-vie et alcohols, et posséder en conséquence un appareil de distillateur, et une quantité plus ou moins grande de spiritueux provenant de cette fabrication, lorsqu'il allègue que ces produits sont exclusivement affectés aux besoins de sa pharmacie, et lorsque la régie n'établit pas la fraude en prouvant le débit des spiritueux ainsi fabriqués.

Dans le courant des mois de décembre et de janvier derniers, de jeunes enfants furent dans plusieurs quartiers de Paris, chargés par un individu qui leur donna quelques sous, de changer un assez grand nombre de pièces de 10 sous. Les marchands auxquels ces enfants s'adressèrent ne firent pas, pour la plupart, attention aux pièces qui leur furent remises; mais quelques-uns en reconnurent, soit sur-le-champ, soit plus tard, la fausseté, et les refusèrent. Quel était le coupable? La police fut informée; et sur les ordres du commissaire du quartier Saint-Antoine, un des jeunes enfants auquel l'inconnu avait donné rendez-vous sur les marches du temple protestant, fut suivi, et bientôt on opéra l'arrestation du nommé Grivaud; il essaya de fuir, il ne put y parvenir, et des perquisitions furent faites chez lui.

Grivaud est un de ces hommes qui ont passé aux bagnes une grande partie de leur existence. Il a à peine quarante ans, et déjà il a subi, par suite d'une condamnation prononcée par un Conseil de guerre, pour vol avec effraction, 16 années de fers. En outre, de nouvelles poursuites criminelles et correctionnelles ont été dirigées contre lui à Blois, lieu de la résidence à lui assignée par la police, et qu'il a quittée pour s'y roustraire. Traduit devant la Cour d'assises sous la double accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie, Grivaud proteste de son innocence. A l'égard de la fabrication, elle ne paraît nullement justifiée, et le ministère public lui-même abandonne l'accusation. Mais il n'en est pas de même du fait d'émission; sur ce point, des charges graves s'élèvent contre l'accusé, car tous les jeunes enfants qui ont reçu, à diverses reprises, la mission dont nous avons parlé, le reconnaissent pour celui qui leur a donné les pièces de 10 sous, tous, à l'exception d'un seul qui cependant l'a reconnu chez le juge d'instruction. Ce sont des enfants fort jeunes, il est vrai; ils peuvent se tromper; mais ils affirment, et leur déposition respire un ton de candeur et de bonne foi qui est de nature à inspirer confiance. Grivaud n'en persiste pas moins à nier toute participation à l'émission des fausses pièces; il supplie MM. les jurés de ne pas, sur des preuves qu'il qualifie d'aussi insuffisantes, le condamner pour le reste de ses jours, lui qui a déjà passé seize ans aux bagnes.

M. l'avocat-général Bernard a soutenu l'accusation, et M^e Laroy a présenté la défense. Après une demi-heure de délibération, MM. les jurés ont répondu négativement, et l'accusé a été acquitté.

Le jeune Alfred Mallard comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle; il est prévenu d'avoir volé une tabatière. En s'asseyant sur le banc, il charge l'huissier de faire passer à M. l'avocat du Roi la lettre suivante datée de la Force :

Monsieur,

Si par hasard un de ces hommes qui par leurs antécédents, leur présence même sur le banc des accusés, ne méritent aucune indulgence, osait vous dire à vous qui défendez les intérêts de la société: épargnez-moi encore une fois; punissez-moi, mais ne me perdez pas entièrement. Je vous jure de ne plus retomber dans le même vice... vous ne me croiriez pas.

Le doute c'est la mort, Votre incrédulité, c'est mon agonie.

Mais pardonner l'erreur n'est-ce pas une gloire? Le cœur palpite encor sous une robe noire. M. le président a reçu aussi, de la part du prévenu, cette supplique en vers :

Le Coupable à ses juges.

Quelques instans... et puis, prononcez votre arrêt, Magistrats, au malheur mon âme se soumet. J'ai dit quelques instans... une minute encore, Laissez-moi vous parler, c'est vous tous que j'implore.

Je ne viens pas ici, craignant votre rigueur, Demander mon pardon; ce serait une erreur Trop absurde: et malgré le chagrin qui m'accable, Je sais qu'on ne doit pas acquitter un coupable. Et cependant, Messieurs, au fond d'un cœur flétri, Rongé par les remords, débilité, rabougri, Un fantôme blanchâtre, une pâle espérance Semble se faire jour et calmer ma souffrance. Il me semble... Il me semble, oh! je serais heureux Si vous me compreniez... être né généreux. Aujourd'hui même encor sur le banc des coupables; En ce moment terrible où, juges équitables, Vous allez prononcer sur mon sort à venir, Je le sens en mon cœur... j'ai là du repentir. Le croirez-vous? hélas! vous ne pouvez le croire, On vous a tant trompés... Repentir illusoire, Promesse mensongère et propos de voleur, Dites-vous... C'est cela qui fait tout mon malheur. C'est l'incrédulité seule que je redoute, C'est ce mépris humain que je bois goutte à goutte. C'est tout en un seul mot. A c'est le faible et le fort: Le faible avait péché, qu'il subisse son sort.

Magistrats, excusez mes tourmens, mon délire, Ces vers incohérens que le chagrin m'inspire. Je suis si jeune encore! et puis je souffre tant Pour ma mère et ma sœur! — Hélas! j'étais enfant Qu'elles deux m'embrassaient, me fermaient la paupière. Il aurait mieux valu ne pas voir la lumière. Comme d'autres enfans un perfide conseil M'a perdu: je dormais, et voilà le réveil Tribunal et prison: pour moi c'est synonyme. Destin! fais ton devoir, engloutis ta victime. Tu m'avais fait stupide, imbecile, ignorant! J'étais moins malheureux, je ne souffrais pas tant! Mais sur moi tu jetas un coup-d'œil prophétique; Tu glissas dans mon cœur un rayon poétique A Bicêtre, et tu dis: De malheurs en malheurs Marche vers le tombeau, souffre toujours et meurs! Tu n'auras plus d'amis, plus de sœurs, plus de mère! Et tous ils oublieront que tu fus sur la terre. C'était donc à Bicêtre; j'avais encor trois mois A souffrir sur un an; la justice des lois Allait être accomplie, et, pauvre misérable, J'espérais me rouvrir une route honorable. Soudain je sens jaillir en mon faible cerveau Des élans spontanés, du sublime, du beau, Du ridicule, et puis ma tête se condense: Autrefois j'étais brute, et voilà que je pense.

Ah! Messieurs! laissez-moi ramasser ce rayon Qu'il ne soit pas perdu: pardonner est si bon! Je me corrigerai, je vivrai pour la gloire. Vous serez indulgens, Messieurs, j'ose le croire.

Le Tribunal paraissait en effet disposé à user de quelque indulgence en faveur du prévenu, lorsque des notes de police sont venues lui rappeler de fâcheux antécédents sur son compte. Alfred Mallard a été condamné à quinze mois de prison.

Une nombreuse société était réunie sur le quai de Gèvres; un grand monsieur à figure intéressante, et avec une belle cravate rouge, tenait dans sa main gauche trois cartes et il disait: «Messieurs, Mesdames, vous les voyez, les voilà; vous voyez la dame de cœur, c'est la fortune,

qui la veut? prenez vite, prenez ma dame de cœur, dépêchez-vous.»

Et les compères de la cravate rouge de jeter la pièce ronde sur la dame de cœur, et de gagner, car ils gagnent toujours.

Une rentière du Marais, par l'espoir alléchée, veut gagner à son tour; mais pour elle la dame de cœur est invisible, elle perd successivement quelques pièces de 5 francs.

Déjà elle tirait de sa poche 80 francs en belles pièces blanches, quand tout-à-coup, et trouvant que les bénéfices ne vont pas assez vite, MM. Riche et Roux, les deux principaux exploitateurs de la fameuse dame de cœur, se jettent sur la main de la rentière et lui enlèvent tout son argent.

Mais elle, prenant ses deux voleurs au collet, pousse les hauts cris. Alors on transige, et tous les compères réunis engagent la victime à se taire; on négocie la restitution des pièces. Déjà la rentière en avait recouvré six, quand la police intervint; les compères se sauvent, et avec eux les 50 fr. restant de la rentière.

Pauvre dame! sans cette intervention, elle eût peut-être recouvré tout son argent; mais, hélas! elle n'a aujourd'hui que la légère consolation d'entendre le Tribunal condamner Riche et Roux chacun à un an de prison.

Un Anglais qui a long-temps habité Bruxelles avec sa femme, remarquable par sa beauté et l'élégance de sa toilette, vient de tirer vengeance d'un outrage fait à son honneur. Il s'était retiré cet été avec sa femme dans une maison de campagne près de Tournay. Un jeune homme, appartenant à une des premières familles de cette dernière ville, était parvenu à lier des relations fort intimes avec l'épouse de l'étranger. Celui-ci, dont les soupçons étaient vivement éveillés de puis quelque temps sur la nature de ces relations, feignit la semaine dernière, un voyage de quinze jours et revint secrètement au bout de trois. Il parvint à surprendre le jeune homme et sa femme dans le lit conjugal, et tira au premier, à bout portant, un coup de pistolet qui lui fracassa la mâchoire supérieure. La balle, entrée par la joue droite, est sortie près de l'oreille gauche. Les jours du jeune homme sont en danger.

Une expérience toute récente vient de constater un fait important dans la fabrication des armes à feu. Le fusil-Lefauchaux, qui se charge par la culasse et sans baguette, était encore sujet à un léger crachement. Ce défaut se trouve entièrement corrigé au moyen d'une addition faite à ses cartouches qui n'en coûtent pas plus cher et donnent avec une charge moindre une portée plus forte. Un fusil, dont le point de section était garni de papier blanc, a tiré de 80 à 100 coups sans que le papier fût même noirci, et, ce qui est surtout remarquable, la même arme chargée trente fois à baguette, et au fond de laquelle on avait laissé l'appareil jointé aux cartouches, n'a pas présenté plus de suite à la base du canon que le fusil à culasse le mieux établi.

Au moment de l'ouverture des vacances, nous recommandons en toute confiance ce fusil de nouvelle invention; c'est, sans contredit jusqu'à présent, l'arme la plus commode pour la chasse et la plus exempte d'inconvéniens et de dangers.

L'art de créer les jardins, par M. Vergnaud, architecte, que nous annonçons, est un ouvrage écrit avec soin; on y développe des préceptes faciles et peu dispendieux d'exécution. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

EN VENTE à la Librairie de Jurisprudence de COTILLON, rue des Grès-Sorbonne, 16.

SOMMAIRE DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS DU NORD,

DANEMARCK, NORWÈGE, SUÈDE, FINLANDE ET RUSSIE,

Pour servir à l'étude les législations comparées, avec des NOTES;

Par V.-F. ANGELOT, avocat à la Cour royale de Paris. — Un volume in-8°. Prix: 8 francs.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-huit juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré le six août suivant, fol. 59, V° case 8, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il a été contracté entre M. HENRI-LÉON CURMER, demeurant à Paris, rue de la Ferme, n. 45, et les actionnaires qui ont adhéré audit acte, une société sous la raison L. CURMER et C^e, sous la gerance de M. CURMER, sans signature sociale, et avec un fonds social de sept mille francs.

La société commencera le jour de la constitution et durera deux ans. Pour extrait: L. CURMER.

Par acte sous seing privé en date du cinq août mil huit cent trente-quatre, il a été formé une société entre M. JEAN PLANUS, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 181; et M. EMILE CASTAGNET, demeurant à Paris, place du Louvre, n. 16, pour faire le commerce des articles de Tarare et Saint-Quentin. Cette société est contractée pour six ans, qui ont commencé le dix-huit mars mil huit cent trente-quatre. La raison sociale sera PLANUS et CASTAGNET. Chacun des associés aura la signature sociale. Le fonds capital est fixé à 30,000 francs. Jean PLANUS.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Clâtelet de Paris. Le samedi 9 août 1834, midi.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, 200 volumes, et autres objets. Au comptant.

Le dimanche 10 août 1834, midi.

Place publique de la commune de Belleville. Consistant en table ronde en acajou, chaises en acajou, ustensiles de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

LIBRAIRIE.

L'ART DE CRÉER LES JARDINS,

Contenant les préceptes généraux de cet art; leur application développée sur des vues perspectives, coupes et élévations, par des exemples choisis dans les jardins les plus célèbres de France et d'Angleterre, et le tracé pratique de toute espèce de jardins; par M. VERGNAUD, architecte.

Cet art est resté jusqu'ici bien au-dessous de ce qu'il peut devenir, et il devra bientôt aux heureuses conceptions de l'auteur, dont nous annonçons l'ouvrage, de grands développemens. En effet, les amateurs de jardins, les artistes, les propriétaires y apprendront comment on peut profiter de toutes les ressources qu'offre la nature, et s'emparer dans la création d'un jardin des points de vue qui semblent l'agrandir, des mouvements du terrain, et former ainsi dans un espace peu étendu des promenades dont les détours trompent l'œil et donnent à des limites resserrées toute l'apparence d'un parc. Tels sont les avantages que présente l'ouvrage de M. Vergnaud. La méthode et la clarté qui ont présidé à sa rédaction lui mériteront sans doute le plus honorable succès.

L'ouvrage in-folio, orné de planches lithographiées avec le plus grand soin, formera six livraisons, accompagnées chacune de 4 planches. Le prix de la livraison est de 12 fr. sur papier blanc, 15 fr. sur papier de Chine, et 24 fr. colorisé.

On souscrit, sans rien payer d'avance, chez RORET, libraire, rue Hautefeuille, n° 40 bis; THIERRY, Cité-Bergère, n° 4; et chez l'auteur, rue Michel-le-Comte, n° 21.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Par un procédé nouveau, et en une seule séance, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et le solidité pendant dix années consécutives, s'engageant par écrit à remédier gratuitement, s'il survient quelque détérioration à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend

que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, n. 154, au 2^e.

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

De LURAT, connu pour la perfection et la beauté de ses ouvrages: PERRUQUES à 12, 15 et 18 fr.; FAUX TOUPETS, à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-Auxerrois, n° 35. Seconde entrée quai de la Mégisserie, n° 23, à Paris.

BISCUITS DU D^r OLLIVIER 24 MILLE FRANCS DE RÉCOMPENSE

Ils ont été votés pour ce puissant dépuratif contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n° 40, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

Avis contre la fausse Crinoline.

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coils de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

MOUTAR DE BLANCHE

En graine de 1834. Les chaleurs ayant permis de recevoir la graine nouvelle plutôt qu'à l'ordinaire, M. DIMIER en annonce la vente pour le 11 août, 4 fr. le livre, ouvrage, 4 fr. 50 c. Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 82. Cette graine épure très bien le sang.

Brevet d'invention.

CAPSULES GÉLATINEUSES

DE MM. DUBLANC ET MOTHES.

Tous les obstacles qui s'opposaient à l'administration du Baume de copahu dans son état le plus pur sont maintenant vaincus. Les médecins qui connaissent l'efficacité de ce puissant remède, sa supériorité sur tous les autres agents thérapeutiques, n'ont plus à craindre son odeur ni sa saveur, et peuvent compter sur toute l'énergie de son action. Ces capsules, qui lui servent d'enveloppe, sont en gélatine sucrée et aromatisée; elles ont la forme d'un grain de foin, se prennent avec la plus grande facilité et sans causer le moindre dégoût. Des boîtes contenant un once

de Baume-copahu, divisée en 25 et 36 capsules, se trouvent à la pharmacie de DUBLANC, rue du Temple, n. 139, à Paris, ainsi que dans les dépôts autorisés par les inventeurs.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 9 août.

PINARD, fabr. de erin. Vérifie. 11
DUROURET et C^e, tenant hôtel garni. Synd. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

du 11 août.

Société anonyme des mines, forges, etc., du
CREUZOT et de CHARENTON. Clôture, le 11 11

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 15 juillet 1834.

GODECHO-LEVY, marchand à Paris, rue de la Fidélité, 30.
— Juge-commiss. : M. Audinet; agent : M. Dagneau, rue Gadet, 14.

du vendredi 1^{er} août.

DELSON, négociant à Paris, rue des Lianes Saint-Paul, 10.
— Juge-commiss. : M. Levaugneur; agent : M. Paturand, rue des Nonnaindières, 6 bis.

du mercredi 6 août.

MOUTIER, sellier-carrossier à Paris, rue de Paris-Poissonnière, 14. — Juge-commiss. : M. Journet; agent : M. Pocheux, passage des Petites-Pèrès, 6.

BRISSON, limonadier à Paris, avenue des Champs-Élysées, 4.
— Juge-commiss. : M. Libert; agent : M. Chemery, 3 Bercy.

BOURSE DU 8 AOUT 1834.

| A TERME. | 1 ^{er} cours. | pl. haut. | pl. bas. | dernier. |
|----------------------|------------------------|-----------|----------|----------|
| 5 c/o compt. | 106 5 | 105 30 | 106 | 105 10 |
| — Fin courant. | 106 | 105 30 | 106 | 105 15 |
| Éq. 1831 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| Éq. 1832 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| 3 p. c/o compt. e.d. | 75 35 | 75 60 | 75 35 | 75 60 |
| — Fin courant. | 75 45 | 75 80 | 75 40 | 75 65 |
| R. de Napl. compt. | 93 10 | — | — | — |
| — Fin courant. | 93 45 | — | — | — |
| R. perp. d'Esp. et. | 49 3/4 | 51 7/8 | 49 3/4 | 51 1/2 |
| — Fin courant. | 48 1/2 | 51 3/4 | 48 1/2 | 51 1/4 |

IMPRIMERIE PIZAN-DELAFOREST (Monsieur)
Rue des Bons-Enfants, 24.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
légalisation de la signature PIZAN-DELAFOREST